

# 2ESA

**Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 269, rue Denis Papin – 77350 Le Mée-sur-Seine**  
**En cours de formation au RCS de Meaux**

## STATUTS

**TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**Article Liminaire : Interprétation – Définitions**

**1. Interprétation :**

Toute référence à un article (« Article ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

**2. Définitions :**

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

**« Action(s) » :**

Le terme « Action(s) » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

**« Associé(s) » :**

Le terme « Associé(s) » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

**« Capital » :**

Le terme « Capital » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

**« Contrôle » :**

Le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personne(s) détiennent, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des droits de vote dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires de cette société.

**« Décision Collective » :**

Le terme « Décision Collective » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

**« Notification de Transmission » :**

Le terme « Notification de Transmission » désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société.

La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
  - o nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - o dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

**« Société » :**

Le terme « Société » désigne la présente société **2ESA** régie par les présents statuts.

**« Statuts » :**

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

**« Tiers » :**

Le terme « Tiers » désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

**« Titre(s) » :**

Le terme « Titre(s) » désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

**« Transmission » :**

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

**« Transmission Libre » :**

Le terme Transmission Libre, tel que défini à l'Article 19 des Statuts, désigne une Transmission de Titres qui peut s'effectuer librement, sans Notification de Transmission préalable ni aucune restriction.

**Article 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la Société et une

force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

#### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **2ESA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : **269, rue Denis Papin – 77350 Le Mée-sur-Seine.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **Article 4 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

A) La prise d'intérêt et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupement d'intérêts économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer.

B) La gestion de ces titres, l'animation, la détermination de la stratégie de groupe et la gestion de sa trésorerie, ainsi que la gestion des relations intragroupe des sociétés futures.

C) L'administration desdites participations et la participation à la conduite de la politique des filiales avec le cas échéant la fourniture à celles-ci, selon leur besoin, de services spécifiques, qu'ils soient notamment administratifs, comptables, financiers, commerciaux, techniques, opérationnels ou immobiliers.

D) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création de sociétés nouvelles, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités exercées par la filiale ou la sous-filiale ;

- la prise en location, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

E) Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilière ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

F) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter du jour de commencement de l'activité pour se terminer le **31 décembre 2027**. Les opérations réalisées pour le compte de la société avant son immatriculation et reprises par elle seront comptabilisées à ce premier exercice social.

**TITRE II - APPORTS - CAPITAL – TRANSMISSION DE TITRES - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**Article 7 - Apports**

Apport en numéraire :

Il est apporté à la Société la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Ladite somme correspond à la souscription de **MILLE ACTIONS (1.000)** actions ordinaires de **UN EURO (1 €) chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la libération de 100% du capital, sera déposée, dès après la signature des présents statuts, dans un établissement financier, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme ne pourra avoir lieu, par le Président de la Société, que sur présentation du certificat d'immatriculation délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce.

Apport en nature :

*Néant*

Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

#### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **MILLE (1.000) ACTIONS** ordinaires de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

#### **Article 9 – Avantages particuliers**

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 10 – Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article relatif aux « Décisions Collectives » des présentes statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

#### **Article 11 – Augmentation du capital**

##### **1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital :**

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

##### **2. Compétence – Délégation :**

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour

décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

**3. Droit préférentiel de souscription :**

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La Collectivité des Associés peut également décider de supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

**4. Clause « pari passu » :**

Pour le cas où l'assemblée générale extraordinaire de la Société déciderait, dans les conditions ci-après fixées, une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un ou plusieurs investisseurs financiers. La priorité de souscription à cette augmentation de capital devra être donnée aux Associés de la Société présents au moment de ladite souscription aux lieu et place du ou des investisseurs pressentis et aux mêmes conditions.

En conséquence, le Président notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auxdits Associés de la Société, trente (30) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'émission, les conditions et modalités de cette émission ainsi que l'identité du ou des investisseurs pressentis.

Les Associés de la Société disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de présentation de la lettre recommandée ci-dessus pour faire connaître au Président s'ils entendent ou non exercer leur droit de substitution.

A défaut de réponse dans ce délai, les Associés de la Société seront réputés avoir renoncé à leur droit de substitution et le Président sera libre de réaliser l'émission prévue avec accord de la Collectivité des Associés.

Si les Associés de la Société entendaient exercer leur droit de substitution, ils s'engageraient irrévocablement à participer à l'émission aux conditions prévues et rappelées dans la lettre de notification reçue de la part du Président.

**5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution :**

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des

Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

## **Article 12 – Libération des actions**

### **1. Montant de la libération des actions :**

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

### **2. Sanctions du défaut de libération des Actions :**

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

### **Article 13 – Réduction du capital**

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

### **Article 14 – Indivision**

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

### **Article 15 – Démembrement de propriété**

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute Décision Collective, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-proprétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-proprétaire ;

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

#### **Article 16 – Droits et obligations attachés à l'action**

##### **1. Adhésion aux Statuts :**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives.

##### **2. Indivisibilité :**

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

##### **3. Droits patrimoniaux – Ayants droits aux dividendes :**

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

##### **4. Responsabilité des Associés :**

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions

nécessaires.

#### **5. Droits des héritiers :**

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

#### **Article 17 – Propriété des titres – Forme des actions**

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

#### **Article 18 – Forme des transmissions**

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultants de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

#### **Article 19 – Transmissions libres**

Toute Transmission de Titres s'effectue librement (une « **Transmission Libre** ») :

- lorsqu'elle intervient entre Associés.

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

#### **Article 20 – Procédure d'agrément**

##### **1. Principe :**

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

##### **2. Notification de Transmission :**

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit

donner lieu à une Notification de Transmission effectuée à la Société.

**3. Procédure d'Agrément :**

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, le Président doit statuer sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

**4. Agrément : Réalisation de la Transmission :**

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**5. Refus d'agrément :**

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
- l'acquisition est faite, au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle, au prix notifié dans la Notification de Transmission s'il est accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.)

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois, à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **Article 21 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **Article 22 - Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10% du capital social et des droits de vote, l'Associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'Associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'Associé Cédant aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

#### **Article 23 – Exclusion d'un associé**

##### **1) Exclusion de plein droit :**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **2) Exclusion facultative :**

###### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### **3) Modalités de la décision d'exclusion :**

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**4) Prise d'effet de l'exclusion :**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**5) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**Article 24 – Nullité des cessions d'Actions**

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation notamment des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Agrément des cessions », des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 25 – Président**

**1. Nomination :**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société le « **Président** »), désignée par Décision Collective des Associés statuant à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions.

**2. Président personne morale :**

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

**3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail :**

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**4. Durée des fonctions du Président :**

La durée des fonctions du Président est fixée dans sa décision de nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge » ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Si le Président n'est pas Associé de la Société, il est révocable par Décision Collective des Associés prise à la majorité **de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions**.

Si le Président est Associé de la Société, il est révocable à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée abstraction faite des Actions détenues par le Président.

Le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

**5. Rémunération :**

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

**6. Direction générale – Représentation de la Société :**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

**Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Président devra obtenir l'autorisation de la collectivité des associés avant la conclusion des actes suivants :**

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- engagement de personnel sous quelque forme que ce soit dont la rémunération est supérieure à 4.000 euros brute ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**7. Délégation de pouvoirs :**

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

**8. Responsabilité :**

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée ;
- des violations des Statuts ;
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

**9. Limite d'âge :**

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

**10. Arrêté des comptes :**

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

**11. Exercice des droits des délégués du comité social et économique :**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

**Article 26 – Direction Générale**

**1. Désignation :**

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par Décision Collective des Associés statuant à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions.

**2. Directeur Général personne morale :**

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

**3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail :**

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**4. Durée des fonctions :**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées ci-dessous dans le paragraphe « Limite d'âge » ;
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Si le Directeur Général n'est pas Associé de la Société, il est révocable par Décision Collective des Associés prise à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions.

Si le Directeur Général est associé de la Société, il est révocable à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée abstraction faite des Actions détenues par le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### **5. Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est définie par est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **6. Pouvoirs :**

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

**Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que le Directeur Général devra obtenir l'autorisation de la collectivité des associés avant la conclusion des actes suivants :**

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20.000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 15.000 euros ;
- engagement de personnel sous quelque forme que ce soit dont la rémunération est supérieure à 3.000 euros brute ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

**7. Délégation de pouvoirs :**

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

**8. Limite d'âge :**

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un Directeur Général ou son représentant en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

**Article 27 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (08) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (02) jours de leur réception.

**Article 28 – Conventions réglementées**

**1. Domaine :**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, le cas échéant et dans les conditions prévues par la réglementation applicable sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du Président, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

**2. Rapport du commissaire aux comptes ou du Président :**

Dans la mesure où la réglementation applicable l'exige, le Président avise le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un tel rapport est requis par la réglementation applicable, le commissaire aux comptes, ou le Président, selon le cas, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la ou les personne(s) intéressée(s) ne prenant pas part au vote et leurs Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

**3. Conventions libres :**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 29 – Conventions interdites**

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

#### **Article 30 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des Associés désigne, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des Associés peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

## TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### Article 31 – Décisions collectives

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

#### 1. Forme des Décisions Collectives :

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée ;
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

**Etant précisé que la Décision Collective relative à l'approbation des comptes annuels doit nécessairement être prise en Assemblée ou par consultation écrite, au choix du Président.**

#### 2. Convocation – Consultation :

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

#### 3. Forme de la convocation :

La convocation est faite sept (7) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le délai de convocation peut être réduit si tous les Associés donnent leur consentement.

#### 4. Ordre du jour :

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la

Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

**5. Droit de participer aux Décisions Collectives :**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives des Associés, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

**6. Droit de vote :**

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

**7. Décisions collectives :**

**a) Décisions Collectives relevant de la compétence exclusive des Associés :**

Les Décisions Collectives suivantes sont prises par les seuls Associés :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Modification des conditions de majorité et de vote des Décisions Collectives ;
- Décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice dans le cadre de l'approbation des comptes ;
- Modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement, et modifications statutaires en découlant ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société) ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

- Prorogation de la durée de la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme ;
- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- Prise de participations.

**Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, ces Décisions Collectives des Associés sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des Actions.**

**Toutefois, les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés (les « Décisions Collectives Unanimes ») :**

- Changement de la nationalité de la Société ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

#### **8. Procès-verbaux :**

Toutes les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

### **Article 32 – Assemblée Générale**

#### **1. Lieu de réunion :**

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

#### **2. Représentation :**

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

### **3. Votes :**

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

### **4. Présidence :**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

### **5. Feuille de présence :**

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

## **Article 33 – Droit de consultation des associés**

La Société met à la disposition des Associés, au siège social, compter du jour de la convocation et au moins pendant les sept jours qui précèdent la date de la consultation, le texte des résolutions ou décisions proposées, ainsi que le rapport du Président sur la consultation et, s'agissant de l'approbation des comptes annuels, du rapport général du Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un.

## **Article 34 – Affectation du résultat – Réserves**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau, le tout dans le respect des stipulations des Statuts.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **Article 35 – Paiement des dividendes et acomptes**

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

#### **Article 36 – Capitaux propres intérieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de

commerce.

### **Article 37 – Dissolution – Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

### **Article 38 – Contestation**

Conciliation et clause de sortie

#### **Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

#### **Rachat des actions de l'associé sortant**

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces Associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

#### **Article 39 – Notifications**

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés ;
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

#### **Article 40 – Exécution forcée**

Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits

Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

**Article 41 – Dispositions transitoires**

**1. Nomination du premier Président :**

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **Monsieur Romain, Murat BATARAY**, né le 1<sup>er</sup> août 1983 à Karakoçan (Turquie), [REDACTED] [REDACTED] à ce présent et intervenant, qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

**2. Nomination d'un Directeur Général :**

*Néant*

**3. Formalités – Frais, droits et honoraires :**

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions ;
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

**4. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société :**

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « **2ESA** », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

**5. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société :**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des associés.

L'approbation de ces actes par une Décision de la collectivité des associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

**Signature :**

**Fait à PARIS (75), le 14/04/2026**

*Romain Murat BATARAY*

Bon pour acceptation des fonctions  
de président

**Le Président**

Monsieur Romain, Murat BATARAY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**ANNEXE 1 :**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

*Néant*

